

M. Halpel, avocat au conseil au parle-
ment de Toulouse, fut accusé lui-même
d'avoir trahi dans toutes les intrigues
relatives à l'installation du grand Prévôt,
et dénoncé même pour ce fait au conseil
de son ordre. Il composa, pour sa défense,
deux mémoires étendus pleins de renseigne-
ments curieux sur les faits relatifs aux
hommes et aux choses. Ces deux pièces
furent publiées au mois de novembre 1788.

(1)

REQUETE EN PLAINTE

ET EN ENQUIS.

A Messieurs les Capitouls de la Ville de
Toulouse.

SUPPLIE humblement le nommé Plume-Pattes, disant qu'après avoir exercé avec honneur & distinction dans plusieurs Villes du Royaume, la profession de Chanteur Public, il vint il y a environ deux ou trois ans en cette Ville, comme le centre de la Musique & du goût, pour y mettre à profit ses talens.

Le début du suppliant fut son triomphe; l'applaudissement fut général; on se disputoit à l'envi Plume-Pattes, comme un homme rare, non-seulement par la beauté de sa voix, mais encore par sa méthode, son goût, son expression & ses graces.

Flatté du succès, vaincu par les pressantes sollicitations du public, & par les preuves non-équivoques de son attachement & de sa générosité, Plume-Pattes lui fit un sacrifice de son goût pour les voyages, & se fixa irrévoca-



blement à Toulouse, où il s'est comporté de manière à se concilier l'amitié, l'estime & la confiance publique ; mais le bonheur n'est point de durée dans ce monde, l'honnête homme est persécuté par les frippons, l'homme à talens par les envieux.

Instruit que le Suppliant est issu d'un Officier de Justice (1), un jaloux obscur a osé, sous le voile de l'anonyme, le comprendre dans le Tableau des Officiers qui doivent composer le Grand Bailliage de Toulouse ; & pour donner un cours plus rapide à cette calomnie atroce, il l'a consignée dans une chanson qu'il a fait imprimer, qu'il a répandue avec profusion dans le public, & dont un exemplaire imprimé est ci côté, n^o. 1.

Mais, d'autant que cette entreprise hardie est un délit des plus graves, en ce que, d'un côté il est défendu par nos Loix de prendre, de se servir, moins encore d'abuser du nom d'autrui ; que de l'autre, l'abus fait par l'anonyme du nom du suppliant doit être considéré comme l'imputation d'une lâcheté infame, dont il n'est point capable, & qui tend cependant à le deshonoré dans l'opinion publique, à lui faire

(1) Le père de Plume-Pattes étoit Huissier Banneret du Village de Fongax, au Diocèse de Mirepoix.

perdre son état, & à le couvrir d'opprobre & d'ignominie.

A CES CAUSES IL VOUS PLAÏLA, MESSIEURS, demeurant la déclaration du Suppliant, qu'il offre même d'affirmer par serment, comme quoi, loin d'avoir demandé, fait demander, ou consenti à remplir un Office dans le Bailliage de cette Ville, il a au contraire protesté en public & en particulier, que son honneur, ses sentimens, & sa conscience lui défendoient d'occuper un pareil emploi: donner acte au Suppliant de sa plainte contre l'auteur de la chanson calomnieusement & méchamment faite contre son honneur & sa réputation, & ordonner qu'il en fera enquis de votre autorité, pour, sur l'information faite & rapportée, être laxé contre le coupable tel décret que de raison, sauf à M. le Procureur du Roi, à requérir, de son chef, les peines de droit, avec dépens, & ferez justice.

PLUME-PATTES,

Suppliant, *signé.*

... ..

... ..

...

...